

CABINET DU PREMIER MINISTRE

---

**RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS**

---

**Arrêté royal du 30 mars 1936 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1930, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.**

---

RAPPORT AU ROI

---

Sire,

Les arrêtés-lois des 22 décembre 1934, 30 janvier et 28 février 1935, n<sup>os</sup> 48, 86 et 119, ont modifié et complété la législation sur les retraites des ouvriers mineurs.

Les mesures prises par ces arrêtés avaient à la fois pour but :

1<sup>o</sup> de faire face à la situation financière difficile créée par la crise économique au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, organisme placé sous la garantie de l'Etat ;

2<sup>o</sup> de modifier certaines dispositions de la dite législation de façon à assurer un traitement plus juste et plus équitable à diverses catégories d'assujettis, notamment à des ouvriers du fond et à des veuves.

Les dispositions du présent arrêté, tout en remédiant à des situations que l'on peut qualifier d'abusives, réalisent une amélioration du sort de certaines catégories d'assujettis et, tout en apportant une précision plus grande dans les textes, en constituent une mise au point reconnue nécessaire ; dans leur ensemble, elles permettront de réaliser une réduction ds charges actuelles.

La portée de chacune de ces dispositions est indiquée dans les développements ci-après.

\* \* \*

La modification apportée à l'article 1<sup>er</sup> de loi du 1<sup>er</sup> août 1930 met les délégués à l'inspection des mines sur le même pied que les ouvriers mineurs au point de vue des avantages accordés par la loi.

Jusqu'à présent, ces délégués étaient simplement assimilés aux ouvriers houilleurs et le fait de cette assimilation pouvait avoir pour conséquence que, dans certains cas, lorsqu'ils étaient pensionnés, ils ne recevaient gratuitement qu'une quantité de charbon inférieure à celle accordée aux autres houilleurs pensionnés ayant des états de services équivalents.

Le but des modifications proposées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1930 est donc d'empêcher que cette éventualité ne se produise.

\* \* \*

La disposition ajoutée à l'article 9bis permettra d'éviter que l'ouvrière des mines, pensionnée comme telle, ne puisse bénéficier deux fois de la majoration de rente de vieillesse à charge de l'Etat: une fois en qualité d'ouvrière et une fois en qualité de veuve d'ouvrier mineur.

\* \* \*

Les dispositions nouvelles des articles 21bis, 21ter, 22bis, 23bis, 27bis et 39bis, permettront notamment de régler, dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> août 1930, la situation:

1<sup>o</sup> des épouses d'ouvriers mineurs pensionnés ou non, vivant séparées de leur mari, et

2<sup>o</sup> celle des veuves d'ouvriers mineurs, pensionnés ou non, vivant séparées de leur mari au moment du décès de celui-ci.

La situation des enfants et des orphelins des intéressés est également réglée par ces dispositions.

Actuellement, les épouses et les veuves en question ne peuvent prétendre aux avantages de la loi spéciale du 1<sup>er</sup> août 1930 que si elles ne rentrent pas dans un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 30bis de cette loi.

Lorsqu'elles rentrent dans un des dits cas d'exclusion, aussi longtemps que le mari vit, les épouses — quel que soit leur âge — sont privées des avantages accordés par la loi spéciale.

Comme, d'autre part, la loi générale des pensions ne leur est pas applicable, les intéressés ne reçoivent aucune pension, même si elles ont travaillé toute leur vie comme ouvrières dans d'autres industries que les mines.

A remarquer que les épouses séparées des pensionnés, en vertu de la loi générale des pensions, reçoivent — qu'elles en soient dignes ou indignes — la moitié de la pension attribuée à leur mari, lorsqu'elles atteignent l'âge de 65 ans.

Par contre, les épouses des mineurs séparées de leur mari sont admises, au décès de celui-ci, suivant le cas, au bénéfice soit de la pension de survie, soit de la pension de vieillesse — cette dernière à partir de 60 ans — comme si elles avaient toujours vécu avec leur mari; cette situation est illogique, puisque les avantages qui leur sont servis comporte une part à charge du Fonds des mineurs, alors que les intéressées se sont presque toujours séparées volontairement de leur mari depuis de nombreuses années.

Afin d'éviter que les épouses des ouvriers mineurs pensionnés, vivant séparées de leur mari et qui sont exclues du bénéfice de la loi spéciale, ne se trouvent moins bien traitées que les épouses de la même catégorie relevant de la loi générale, il a paru nécessaire de remédier à la situation qui leur est faite actuellement.

Comme, d'autre part, il ne se justifie pas que les dites épouses soient mises sur le même pied, lorsqu'elles deviennent veuves, que celles restées dignes, il est logique de leur faire un sort identique à celui réservé aux veuves relevant de la loi générale des pensions et de ne leur accorder qu'une pension de vieillesse égale à celle prévue par cette dernière loi et à l'âge de 65 ans seulement.

Les dispositions nouvelles des dits articles, dans leur ensemble, ne créeront pas de charges supplémentaires pour l'Etat et elles apporteront un allègement au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

En effet, les veuves de mineurs pensionnés, qui rentrent dans un des cas d'exclusion prévus, ne bénéficieront plus, à l'avenir, d'une pension de vieillesse qu'à l'âge de 65 ans, au lieu de 60 ans, et cette pension ne comportera plus de complément à charge du Fonds national; d'autre part, les épouses

exclues des avantages de la loi spéciale obtiendront dorénavant, mais à l'âge de 65 ans seulement, tout comme les épouses relevant de la loi générale, une allocation annuelle, alors que jusqu'à présent elles ne recevaient rien.

\* \* \*

Il a paru nécessaire de préciser, à l'article 22 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1930, que les allocations ne seront accordées à la veuve, pour les enfants âgés de moins de 16 ans, que si le mari en assumait effectivement la charge.

En effet, en vertu de la jurisprudence en vigueur, les dites allocations sont accordées, par exemple, dans le cas où l'épouse a abandonné le domicile conjugal depuis de nombreuses années, pour des enfants dont le mari ignorait même l'existence.

Il est logique, semble-t-il, de n'accorder à la veuve les allocations pour enfants que dans le cas où décède celui qui les élève et qui les avait effectivement à sa charge; ainsi sera atteint le but que s'est proposé le législateur, qui est de réparer en partie la perte causée par la disparition du salaire du nourricier.

\* \* \*

L'article 26 de la susdite loi précise que le complément de pension à charge du Fonds national, prévu à l'article 21, 6<sup>e</sup> alinéa — complément qui doit permettre de porter cette pension à 840 francs, dans le cas où le total formé par la rente viagère et la majoration de rente de l'Etat n'atteint pas cette somme — n'est attribué:

1<sup>o</sup> Que s'il n'y a point de divorce ou séparation de corps, prononcé aux torts exclusifs de la femme;

2<sup>o</sup> Que si le mariage est de cinq ans au moins antérieur à l'époque où les versements d'assurance prévus par la loi du 1<sup>er</sup> août 1930 ont cessé d'être effectués au compte du mari.

Comme un article 21bis, introduit dans la susdite loi, a appelé au bénéfice des avantages prévus à l'article 21 certaines veuves qui en étaient autrefois exclues, il est rationnel de préciser à l'article 26 que ces veuves ne recevront le complément du Fonds national que si elles ne se trouvent pas dans un cas d'exclusion énoncés à cet article 26.

Tel est le but de la modification proposée à l'article 26 en question.

\* \* \*

La modification apportée à l'article 32 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1930 ne constitue qu'une mise au point.

**L'article 32 prescrit que l'allocation d'invalidité n'est accordée que si l'ouvrier justifie d'une durée minimum de service dans les mines belges, durée qui varie avec l'âge, à la cessation de travail.**

Or, il se fait que des ouvriers qui n'ont jamais travaillé que dans l'industrie minière se voient refuser la dite allocation parce qu'ils n'ont pas été occupés dans les mines belges pendant le nombre d'années requis, alors qu'ils ont parfois à leur actif de nombreuses années de services dans les mines d'un pays avec lequel une convention de réciprocité a été conclue en matière de retraite des ouvriers mineurs.

Se basant sur la volonté du législateur de 1930, qui a voulu accorder l'allocation d'invalidité au véritable mineur qui devient incapable de travailler normalement dans la mine, il semble équitable d'admettre, pour la justification du minimum de services requis, que les prestations fournies dans les mines d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention entrent en ligne de compte, étant entendu, toutefois, que l'allocation d'invalidité sera calculée sur la base des services miniers effectués en Belgique.

A remarquer que le nombre de bénéficiaires de cette mise au point sera peu élevé.

\* \* \*

Il se présente parfois des cas vraiment intéressants d'ouvriers mineurs qui, parvenus à un certain âge, sont, par suite de leur état de santé, reconnus incapables de continuer à travailler dans le fond des mines, et qui, à cause de la crise économique, ne parviennent pas, malgré de multiples démarches, à trouver un emploi à la surface. Ces ouvriers se voient ainsi exposés de perdre leurs droits à une pension d'ouvrier mineur, parce qu'ils ne sont plus occupés dans une industrie soumise à la loi, au moment où ils atteignent l'âge de la retraite.

Afin de remédier à ces situations malheureuses, il est ajouté, à l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1930, une disposition qui assimile l'ouvrier mineur licencié par suite de crise

économique, l'ouvrier qui, ayant à son actif au moins trente années de services dans les travaux souterrains, a été congédié avant l'âge de la retraite, parce qu'incapable de travailler encore dans le fond, et dont la demande d'allocation d'invalidité n'a pas été admise pour la raison que cet ouvrier est encore capable de travailler à la surface.

Les règles énoncées par l'arrêté royal prévu à l'article 34 de la loi sont évidemment applicables aux ouvriers en question.

\* \* \*

A l'article 35, il a paru nécessaire de compléter l'énumération, du fait des modifications apportées à la loi, des articles visant les bénéficiaires des dispositions du dit article 35.

\* \* \*

L'article 36bis étend, dans une certaine mesure, au profit des ouvriers mineurs comptant de 20 à 29 années de services miniers et qui n'ont pu retrouver du travail dans les industries assujetties, le bénéfice des dispositions de l'article 34 de la loi, lequel ne s'applique qu'à ceux qui ont à leur actif au moins 30 années de services miniers et qui ont dû cesser le travail à la mine avant l'âge de la retraite par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui les occupait.

On pouvait espérer, lors du vote de la loi du 1<sup>er</sup> août 1930, que la crise ne serait que passagère et que les mineurs licenciés pourraient, après quelques mois ou même après quelques années, se faire réembaucher et ainsi remplir la condition exigée par la loi, à savoir se trouver occupés à la mine lorsqu'ils atteindraient l'âge de l'admission à la pension.

Malheureusement la crise n'est pas terminée dans l'industrie charbonnière, et celle-ci, par suite de la réorganisation technique à laquelle elle a procédé et de la modernisation de ses méthodes d'exploitation, ne pourrait plus absorber l'intégralité de la main-d'œuvre qui était occupée autrefois. Il en résulte que de véritables ouvriers mineurs, relativement âgés et comptant de 20 à 29 années de services miniers, ne sont plus parvenus — et ne parviendront vraisemblable-

ment pas — à se faire réembaucher dans un charbonnage ou autre industrie assujettie.

La situation malheureuse de cette catégorie d'ouvriers mineurs chômeurs complets et devenus « inadaptables » doit être prise en considération.

C'est pourquoi il est proposé d'admettre ces mineurs, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, au bénéfice de la pension proportionnelle instituée à l'article 36 de la loi, à la condition pour eux de s'être conformés aux dispositions énoncées par l'arrêté royal dont il est question à l'article 34, à savoir : inscription à la Bourse du Travail de la région, en qualité d'ouvrier mineur, à partir de la cessation du travail à la mine ou tout au moins pendant une durée déterminée; n'avoir pas refusé les offres de services dans les charbonnages ou autres industries assimilées; avoir fait des diligences personnelles auprès des exploitants en vue de recouvrer la qualité d'ouvrier mineur.

La disposition proposée amènerait une réduction des charges de l'Etat: en effet, il s'agit d'ouvriers mineurs chômeurs complets, à qui l'Etat paie actuellement des allocations dont le montant est supérieur, dans la plupart des cas, à celui de la pension proportionnelle.

Or, comme les intéressés resteront presque certainement chômeurs, ces allocations devraient continuer à leur être payées jusqu'à l'âge de 65 ans (âge d'admission à la pension de vieillesse prévue par la loi générale des pensions) si la nouvelle disposition n'était adoptée. Celle-ci leur attribuant une pension proportionnelle à partir de l'âge de 55 ou de 60 ans, suivant qu'il s'agit d'ouvriers du fond ou d'ouvriers de la surface, il en résulterait une économie appréciable pour l'Etat, puisque celui-ci n'aurait à supporter, à partir de cet âge, que la charge de la majoration de rente de vieillesse en lieu et place d'allocations de chômages beaucoup plus importantes.

Il s'ensuit donc que l'admission à la pension des ouvriers en question constitue une mesure avantageuse pour l'Etat.

D'autre part, comme le nombre des futurs bénéficiaires de cette pension proportionnelle n'est pas grand, la part d'in-

tervention du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs sera peu élevée.

D'ailleurs, pour réduire cette part d'intervention dans la plus grande mesure possible (et aussi la charge de l'Etat), il est prévu que la dite pension ne sera pas liquidée dans le cas où un intéressé se procure par son travail personnel — quelle que soit la nature de ce travail — des ressources dépassant 450 francs par mois.

\* \* \*

L'article 36ter nouveau a pour but de régler la situation des veuves des ouvriers mineurs licenciés par suite de crise économique lorsque ceux-ci décèdent avant leur admission à la pension.

Actuellement, si les ouvriers en question n'effectuent, après leur licenciement du charbonnage, aucun versement à la loi générale des pensions, leurs veuves ne pourront prétendre aux avantages prévus par cette loi.

Grâce à la mesure proposée, qui consiste à prélever sur les allocations accordées à tout ouvrier mineur, chômeur complet assuré, une somme de 5 francs par mois, à verser par le Fonds de chômage à un compte ouvert au nom de chaque intéressé à la Caisse générale de Retraite, l'éventualité envisagée ci-dessus ne se réalisera pas.

Quant à l'ouvrier mineur chômeur complet non assuré à un organisme de chômage, la faculté lui est donnée d'effectuer le versement mensuel de 5 francs par l'intermédiaire d'une mutualité de retraite ou directement à la Caisse générale de Retraite, en vue d'assurer à sa veuve les avantages de la loi générale des pensions.

\* \* \*

L'article 41 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1930 dispose que, pour tout ouvrier houilleur qui, pendant tout ou partie de la guerre, s'est trouvé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée, le temps passé à ce service est considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges.

Afin d'éviter une interprétation étroite de cette disposition, il a paru nécessaire de préciser que la période à envisager est comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 30 septembre 1919,

dates qui correspondent d'ailleurs à la mobilisation et à la démobilisation de l'armée.

\* \* \*

L'article 41bis, ajouté à la loi du 1<sup>er</sup> août 1930, permettra de considérer, au point de vue des droits à la pension, comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, le temps pendant lequel l'ouvrier mineur a accompli à l'armée son service normal de milicien.

Dans certains bassins miniers, le temps passé à l'armée n'est pas décompté des états de services; dans d'autres, par contre, ce temps est défalqué. Il s'ensuit donc que des ouvriers sont avantagés par rapport à d'autres.

D'un autre côté, on ne peut perdre de vue que la loi sur les pensions des ouvriers mineurs exige, pour ouvrir le droit à une pension ou à une allocation, la justification d'un nombre minimum d'années de services miniers.

Or, si l'on ne prend pas en considération le temps de service militaire, cette exigence a pour effet de créer des inégalités entre les ouvriers mineurs; d'une part, ceux qui, du fait que pour un motif quelconque, n'ont pas effectué de service militaire et ont continué à travailler à la mine, parviennent facilement à atteindre le minimum d'années de services requis par la loi; d'autre part, ceux qui, du fait de leur service militaire — autrefois la durée de celui-ci était assez longue — ont dû, pendant un certain temps quitter la mine et ont ainsi des états de services miniers moins importants, ce qui est de nature à les empêcher d'atteindre le minimum d'années de services requis par la loi.

La disposition nouvelle ne sera toutefois appliquée à l'ouvrier que s'il remplit les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Au moment de son départ pour l'armée, il était occupé à la mine ou se trouvait en état de chômage involontaire dûment prouvé,

2<sup>o</sup> Il a repris le travail à la mine dans un délai d'un an après sa libération du service militaire et n'a exercé volontairement aucun autre métier dans le courant de cette année.

Comme l'article 41bis est susceptible d'augmenter quelque peu les charges du Fonds national de Retraite des ouvriers

mineurs. il est exigé, en outre, de l'ouvrier mineur qui a accompli son service militaire après le 30 septembre 1919, s'il désire que la disposition nouvelle lui soit appliquée, une contribution mensuelle supplémentaire de 10 francs, au profit du Fonds national, pour chaque mois pendant lequel il a été sous les drapeaux.

\* \* \*

A l'article 55 de la même loi, qui vise l'octroi à charge du Fonds national, de la fourniture d'une quantité de charbon aux pensionnés et aux veuves de pensionnés, il est prévu que, dorénavant, il ne sera plus accordé que la moitié de cette quantité aux intéressés qui vivent en commun avec un ménage n'ayant aucun rapport avec l'industrie charbonnière.

Cette mesure se justifie par les considérations suivantes:

L'expérience acquise en cette matière a permis de constater qu'il existe de nombreux cas où des mineurs et des veuves pensionnés ont admis dans la maison dont ils sont parfois propriétaires ou locataires principaux un ménage avec lequel ils vivent en commun; ce ménage, dont le chef peut être un fils ou un gendre du pensionné, n'a souvent rien de commun avec l'industrie houillère et installe même chez le pensionné, dans certains cas, une épicerie, un salon de coiffure, un atelier de cordonnerie, un cabaret, etc.

Il y a là un réel abus, car il est certain que le législateur n'a pas voulu permettre que pareil ménage puisse être chauffé aux frais de la collectivité des ouvriers mineurs, étant donné que le coût de la fourniture de charbon est mis par la loi à la charge exclusive du Fonds national.

Il semble logique, dès lors, que chacune des parties de ce ménage commun supporte les frais de la moitié du chauffage, tout comme elle supporte vraisemblablement la moitié de tous les autres frais (éclairage, nourriture, etc.).

Le pensionné qui vit dans de pareilles conditions ne pourra donc plus prétendre qu'à 50 p. c. de la fourniture de charbon. Il va de soi que s'il est démontré que le pensionné a, dans la maison commune, un ménage nettement séparé, il continuera à recevoir la totalité de la dite fourniture.

La mesure en question étant logique et équitable, sera,

à n'en pas s'en douter, facilement admise par les pensionnés.

Elle aura aussi l'avantage d'être d'une exécution facile pour les caisses de prévoyance, celles-ci n'ayant plus à établir qu'un seul point: « Y a-t-il ménage indépendant ou non? »

Enfin, elle permettra de réduire quelque peu la charge que supporte le Fonds national de Retraite des ouvriers mineurs en matière de fourniture de charbon aux pensionnés.

\* \* \*

L'article 76 de la loi dispose que les jugements de commissions administratives des caisses de prévoyance peuvent être soumis à l'appel dans un délai de six mois.

Il paraît utile de ramener ce délai des six mois à trois mois.

En effet, outre que cette modification aura pour résultat de mettre en harmonie les règles fixées par la susdite loi avec celles fixées en matière civile ordinaire, elle permettra d'éliminer un certain nombre de recours intempestifs ou peu sérieux qui encombrant le rôle d'appel.

D'autre part, si un délai de six mois se justifiait autrefois, il n'en est plus de même aujourd'hui que les intéressés ont appris à connaître leurs droits et leurs obligations.

A remarquer, d'ailleurs, que sur toutes les décisions rendues en premier ressort et qui sont notifiées aux intéressés, l'attention de ceux-ci est attirée par le délai d'appel qui leur est imparti.

\* \* \*

Le titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> août 1930 prévoit des pénalités pour les exploitants ou leurs préposés qui n'exécutent pas les obligations que leur impose la susdite loi. Il prévoit également des pénalités pour les personnes qui ont employé des moyens frauduleux en vue de bénéficier ou de faire bénéficier autrui des avantages que cette loi institue.

Les infractions pouvant donner lieu aux pénalités visées sont constatées par des procès-verbaux. L'action publique se prescrit, précise l'article 89 de la loi, par un an à partir du jour où les infractions ont été commises.

L'expérience a démontré tout l'inconvénient qui résultait d'une prescription aussi courte.

Tant à l'égard d'exploitants ayant négligé d'effectuer les versements d'assurance que de pensionnés fraudeurs, le dit article 89 rend généralement illusoire l'action publique et l'action civile subordonnée à l'action publique.

En effet, dans de nombreux cas, l'action publique est prescrite quand l'infraction parvient à la connaissance des autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions.

Il est donc paru opportun de modifier certaines dispositions des articles 80 et 89 de la loi en ce qui concerne la durée de la prescription de l'action publique et de l'action civile.

\* \* \*

Faisant suite à un vœu émis par le conseil d'administration du Fonds national de Retraite des ouvriers mineurs de voir régler les rapports entre les caisses de prévoyance régionales et les administrations communales, quant aux renseignements que ces dernières doivent fournir au sujet des modifications survenant dans l'état civil des pensionnés et autres ayants droit (décès, remariage, etc), il est ajouté à l'article 90 diverses dispositions qui permettront de parer à la mauvaise volonté ou à la carence de certaines administrations communales.

Il convient de remarquer, en effet, que si les organismes chargés d'appliquer la loi ne sont pas mis en possession de tous les renseignements requis, il peut en résulter que des avantages, tant à charge de l'Etat que du Fonds national, soient payés indûment et ne soient pas toujours récupérables.

\* \* \*

A l'article 93 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1930, une modification des textes a été rendue nécessaire du fait que la situation des épouses vivant séparée de leur mari est réglée par des dispositions du présent arrêté.

Une mise au point du cas de certaines veuves d'invalides, pensionnés en vertu de la loi du 30 décembre 1924, est également faite à cet article 93.

\* \* \*

Diverses lois ou arrêtés-lois concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs ayant vu le jour depuis la mise en vigueur de la loi organique, il a paru nécessaire de prévoir qu'il sera procédé à une coordination des divers textes légaux.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,  
les très respectueux  
et très fidèles serviteurs,

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

**30 MARS 1936. — Arrêté royal modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs. (Arrêté n<sup>o</sup> 286).**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celles du 7 décembre 1934 et du 30 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques et l'autorisant par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, à modifier ou compléter notamment la législation relative aux rétributions, subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, des administrations et établissements publics ou d'utilité publique;

Vu la loi organique de 1<sup>er</sup> août 1930, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs, ainsi que les arrêtés royaux des 22 décembre 1934 et 30 janvier 1935;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. — Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 1<sup>er</sup> août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs :

A l'article 1<sup>er</sup>, modifier les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 comme suit :

« Tous les ouvriers occupés dans une exploitation houillère belge, ainsi que les délégués ouvriers à l'inspection des mines, sont obligatoirement soumis à l'assurance en vue de la vieillesse, de l'invalidité et du décès prématuré, réalisée conformément aux dispositions de la présente loi.

» Sont assimilés aux ouvriers houilleurs, les ouvriers occupés dans les mines métalliques concédées. »

A l'article 9bis, ajouter la disposition suivante :

« L'ouvrière des mines, pensionnée pour vieillesse au titre d'assujettie à la présente loi et qui justifie également des conditions requises pour être admise au bénéfice de la pension de vieillesse prévue en faveur de la veuve d'un ouvrier mineur, peut obtenir le bénéfice de ces deux pensions, mais ne peut prétendre qu'une seule fois à la majoration de rente de vieillesse à charge de l'Etat indiquée au tableau 1 annexé à la présente loi. »

A l'article 21bis :

1<sup>o</sup> Modifier comme suit l'alinéa 3 :

« Bénéficient également de l'allocation prévue ci-dessus, si elles sont admises au bénéfice de la pension prévue par la loi générale, les veuves des ouvriers qui ont dû abandonner, avant... » ;

2<sup>o</sup> Intercaler un nouvel alinéa 4, ainsi conçu :

« Les veuves visées à l'alinéa précédent, si elles ne sont pas admises au bénéfice de la pension prévue par la loi générale, ont droit aux avantages prévus à l'article 21 et, éventuellement, à ceux de l'article 22. Les enfants de ces veuves, âgés de moins de 16 ans, bénéficient, au décès de celles-ci, de l'allocation prévue à l'article 23 » ;

3<sup>o</sup> Modifier l'alinéa 5 (ancien) comme suit :

« L'allocation prévue à l'alinéa 2 du présent article est... »

Introduire un article 21ter. ainsi conçu :

« Les avantages prévus aux articles 21 et 21bis ne sont attribués aux veuves vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier que si elles ne rentrent pas dans un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39bis.

« Les veuves visées à l'article 21 ainsi qu'à l'article 21bis (1<sup>er</sup> et 4<sup>o</sup> alinéas) vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier et qui rentrent dans un des dits cas d'exclusion, ont droit aux avantages prévus à l'article 21, autres que ceux à charge du Fonds national. »

A l'article 22, modifier comme suit l'alinéa 1<sup>er</sup> :

« Il est accordé annuellement à la veuve une allocation par enfant âgé de moins de 16 ans, dont l'assuré assumait effectivement la charge. »

A l'article 22bis, intercaler un 2<sup>o</sup> alinéa libellé comme suit :

« Dans le cas où des veuves visées à l'article 21bis sont privées du bénéfice de l'allocation dont il est question à cet article pour le motif qu'elles rentrent dans un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39bis, les enfants de ces veuves ont droit au bénéfice de l'allocation prévue au présent article si le mari, au moment de son décès, en assumait effectivement la charge. »

A l'article 23bis :

1<sup>o</sup> Intercaler un 2<sup>o</sup> alinéa ainsi conçu :

« Les enfants qui bénéficient de l'allocation prévue au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 22bis, ont également droit, au décès de leur mère, au bénéfice des dispositions du présent article » ;

2<sup>o</sup> Modifier comme suit l'alinéa 3 (ancien alinéa 2) :

« Les orphelins de moins de 16 ans dont l'ouvrier assumait seul la charge effective ont droit, au décès de celui-ci, **au bénéfice de l'allocation prévue au 1<sup>er</sup> alinéa**, à la condition que cet ouvrier soit décédé avant la période fixée à l'alinéa 7 de l'article 21bis et à la condition que... »

A l'article 24, modifier le dernier alinéa comme suit :

« Toutefois en ce qui concerne les veuves des ouvriers pensionnés en vertu de l'article 36 de la loi du 30 décembre 1924 et des articles 36 et 36bis de la présente loi, leur pension... »

A l'article 26, modifier comme suit le début de l'article :

» L'avantage prévu à l'article 21, 6<sup>o</sup> alinéa, et celui prévu à charge du Fonds national à l'article 21bis ne sont attribuables que... »

Introduire un article 27bis, ainsi conçu :

« Les veuves visées aux articles 24, 25 et 27, vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier et qui ne rentrent pas dans un des cas d'exclusion énoncés dans

l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39bis, bénéficient des avantages prévus aux susdits articles.

» Dans le cas où elles rentrent dans un desdits cas d'exclusion, elles ne peuvent prétendre qu'au bénéfice des rentes produites par les versements du mari et par leurs versements propres ainsi qu'à la majoration de rente à charge de l'Etat prévue au tableau I annexé à la loi et ce à partir du moment où elles atteignent l'âge de 65 ans.

» L'attribution des avantages prévus à l'alinéa précédent entraîne la déchéance du droit au bénéfice des dispositions du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 21ter de la présente loi.

» Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article, les veuves visées à cet alinéa et qui jouissent de la pension de vieillesse en application des articles 24, 25 ou 27, reçoivent, en remplacement de cette pension, le bénéfice des avantages prévus à cet alinéa 2. »

A l'articles 32, ajouter entre le 6<sup>o</sup> et le 7<sup>o</sup> alinéa les dispositions ci-après :

« En ce qui concerne l'intéressé qui a travaillé alternativement dans des mines belges et dans des mines se trouvant dans un pays avec lequel une convention de réciprocité a été conclue en matière de retraite des ouvriers mineurs, les services effectués dans ce pays entrent en ligne de compte pour la justification des minima de services prévus ci-avant, mais le montant de l'allocation d'invalidité n'est fixé qu'en fonction de la durée des services miniers belges et ce sans égard au minimum de 1,800 francs dont il est question à l'alinéa 4. »

A l'article 34, ajouter l'alinéa final ci-après :

« Est assimilé à l'ouvrier ayant cessé le travail à la mine par suite de crise économique, l'ouvrier du fond qui a été congédié avant l'âge légal de la retraite pour cause d'insuffisance physique et dont la demande d'allocation d'invalidité a été rejetée par la juridiction compétente pour le motif qu'il est encore capable de travailler à la surface dans une exploitation assujettie. »

A l'article 35, modifier comme suit le commencement du 1<sup>er</sup> alinéa :

« Les ouvriers mariés, pensionnés en application des articles 31, 31bis, 33, 34, 36, 36bis et 37 ont droit à... »

Introduire un article 36bis, ainsi conçu :

« Tout ouvrier de la surface, né avant 1884, et tout ouvrier du fond né avant 1889, qui ont dû cesser le travail à la mine avant l'âge de la retraite, par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui l'occupait, peut obtenir, lorsqu'il atteint cet âge s'il justifie de 20 années au moins de travail effectif dans les industries assujetties, le bénéfice des avantages prévus à l'article 36.

» En outre, le règlement dont il est question au dernier alinéa dudit article 36 lui est éventuellement applicable. Toutefois, les dispositions précédentes ne peuvent être appliquées que si l'intéressé :

» 1° Justifie de son occupation régulière et normale dans les mines pendant l'année qui précède immédiatement son licenciement ;

» 2° Remplit les conditions énoncées à l'arrêté royal dont il est question à l'article 34.

» L'ouvrier intéressé à la faculté de justifier, dès son licenciement, auprès de la Caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation qui l'a licencié, de la durée de ses services miniers.

» Le bénéfice des avantages prévus au présent article est suspendu dans le cas où l'intéressé se procure, par son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, des ressources d'un montant supérieur à 450 francs par mois.

» Pour l'ouvrier qui justifie de 30 années de services miniers, dont 20 à 29 années dans les travaux souterrains, la faculté lui est donnée de ne pas demander le bénéfice des dispositions du présent article et d'attendre l'âge de 60 ans pour solliciter le bénéfice de l'article 34. »

Introduire un article 36ter, ainsi conçu :

« En vue de permettre aux veuves des ouvriers dont il est question aux articles 34 et 36bis qui décédèrent avant d'avoir atteint l'âge de la pension d'obtenir la rente de veuve prévue à la loi générale des pensions, il est prélevé par les

organismes compétents sur l'allocation de chômage accordée à tout ouvrier mineur chômeur complet assuré, une somme de 5 francs par mois, qui est versée par ces organismes à la Caisse générale de Retraite, à un compte ouvert au nom des intéressés, en application de la loi générale des pensions.

» Tout ouvrier mineur chômeur complet non assuré à un organisme de chômage, à la faculté d'effectuer le versement prévu ci-avant par l'intermédiaire d'une mutualité de retraite ou directement à la Caisse générale de Retraite. »

Ajouter à l'article 39bis, les dispositions ci-après :

« L'épouse séparée d'un titulaire d'une pension prévue aux art. 31, 31bis, 33, 34 et 37 et qui rentre dans un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal dont il est question ci-avant, a droit, lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans, à une allocation annuelle de 1,100 francs à charge de l'Etat, et, éventuellement, aux rentes acquises par des versements personnels.

» Si l'intéressée est l'épouse d'un titulaire de la pension proportionnelle prévue aux articles 36 et 36bis elle a droit lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans, à une allocation annuelle à charge de l'Etat égale à la différence entre le montant de la pension dont bénéficierait le mari, si les époux ne vivaient pas séparés et celui de la pension dont il jouit effectivement ; toutefois, cette allocation ne peut dépasser 1,100 francs.

» Le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents est accordé à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite ; il n'est pas accordé à l'intéressée admise à la pension au titre d'ouvrière des mines.

» Lorsque l'intéressée bénéficiait à titre personnel, à la date du 31 décembre 1930, des avantages prévus par la loi générale des pensions, elle continue à percevoir les dits avantages en lieu et place de l'allocation dont il est question aux deux alinéas précédents, même s'ils dépassent le montant de 1,100 francs ; ces avantages sont à charge de l'Etat. »

A l'article 41, modifier le début de l'article comme suit :

« Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant la période com-

prise entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 30 septembre 1919, s'est trouvé en service... »

Introduire un article 41bis, ainsi conçu :

« Est également considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, le temps pendant lequel l'ouvrier mineur a accompli son service normal de milicien.

» Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'aux conditions suivantes :

» 1<sup>o</sup> L'ouvrier a quitté son travail dans la mine pour accomplir son service militaire et y a repris le travail endéans une année après sa libération sans avoir exercé volontairement un autre métier avant sa rentrée à la mine.

» Est considéré comme étant occupé dans une industrie assujettie, l'intéressé qui, au moment de son départ pour l'armée, a été éloigné de cette industrie pour cause de maladie ou d'accident de travail ou par suite de crise économique.

» Dans le cas où l'ouvrier n'a pu reprendre du service à la mine après sa libération par suite de maladie ou de crise économique, le délai d'une année fixé ci-avant est prolongé de la durée pendant laquelle il a été éloigné des travaux miniers par la maladie ou le chômage ;

» 2<sup>o</sup> L'ouvrier a effectué à la Caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation qui l'occupe, une contribution de 10 francs pour chaque mois de service militaire accompli.

» Ce versement doit être effectué endéans les deux années commençant à partir de la rentrée de l'ouvrier à la mine.

» Toutefois, pour l'intéressé qui a repris le travail avant la date de la mise en vigueur des dispositions du présent article, le versement doit s'effectuer endéans les deux années suivant cette date.

» La condition reprise sous le 2<sup>o</sup> ci-avant n'est exigée que de l'ouvrier qui a accompli son service militaire après le 30 septembre 1919.

» Il appartient à l'ouvrier qui désire bénéficier des dispositions du présent article, de justifier auprès de la Caisse de prévoyance de son ressort de la durée de son service militaire.

» Par « mine » et « exploitation » il faut entendre les mines et les exploitations minières belges et celles situées dans les pays avec lesquelles la Belgique a conclu une convention de réciprocité en matière de retraite des ouvriers mineurs. »

A l'article 55, intercaler, entre les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> alinéas, le texte ci-après :

« Ils ne sont consentis qu'à concurrence de 50 p. c. aux intéressés (vieux, invalides, veuves) qui vivent en commun avec un ménage n'ayant aucun rapport avec l'industrie charbonnière. »

A l'article 76 :

1<sup>o</sup> A l'alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer les mots « dans un délai de six mois » par les mots « dans un délai de trois mois » ;

2<sup>o</sup> Remplacer l'alinéa 2 par la disposition ci-après :

« Afin de satisfaire aux prescriptions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, il peut être désigné, en outre, suivant la nécessité, en qualité de suppléants, des présidents, greffiers-secrets et membres en nombre suffisant. »

A l'article 80, modifier comme suit l'alinéa 1<sup>er</sup> :

« Sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 491 du Code pénal et pour autant que les dispositions de cet article ne soient pas reconnues applicables, l'exploitant ou son préposé, qui n'aura pas versé dans les délais réglementaires les cotisations prévues à l'article 7, sera puni d'une amende de 1 à 25 francs. »

A l'article 89 :

1<sup>o</sup> Modifier la dernière phrase de l'alinéa 2 comme suit :

« ...L'action publique se prescrit par trois ans à partir du jour où les infractions ont été commises » ;

2<sup>o</sup> Ajouter l'alinéa final suivant :

« Les actions civiles résultant des infractions visées aux articles 80 et 81 se prescrivent par vingt ans. »

Compléter l'article 90 comme suit :

« Les caisses de prévoyance envoient aux bourgmestres

des communes où résident les intéressés, en indiquant le numéro d'ordre de chacun d'eux, les listes de ceux admis au bénéfice: d'une pension de vieillesse (ouvriers et veuves); d'une allocation d'invalidité, d'une pension de veuve (survie, d'une allocation d'enfant ou orphelin).

» Il est tenu au siège de l'administration communale un registre dans lequel sont notamment indiqués le nom et l'adresse exacte des intéressés ainsi que le nom du conjoint.

» Il est mentionné, en outre, au registre de la population dans la colonne « renseignements divers », en regard du nom de tout bénéficiaire, le numéro d'ordre indiqué par la Caisse de prévoyance, indication qui est reproduite dans l'état à établir par l'administration communale lorsque le bénéficiaire transfère sa résidence dans une autre localité

» Si cette dernière localité est située en dehors d'un bassin minier, l'état de transfert indique la caisse de prévoyance de laquelle relève le bénéficiaire.

» Lors de la déclaration de décès d'un bénéficiaire ou du conjoint de celui-ci, le bourgmestre fait connaître sans retard la date du décès à la Caisse de prévoyance de laquelle relève le bénéficiaire.

» De même, le bourgmestre fait connaître à la Caisse de prévoyance compétente la date de remariage d'une veuve pensionnée pour vieillesse ou titulaire de la pension de survie. »

A l'article 93:

1° Abroger les dispositions finales ajoutées par la loi du 22 juillet 1931.

2° Ajouter le quatrième alinéa ci-après:

« Toutefois, pour toute veuve bénéficiaire d'une pension de vieillesse en vertu de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1924, au titre de veuve d'un ouvrier titulaire d'une allocation d'invalidité basée sur moins de trente années de services miniers, la différence prévue à l'alinéa précédent est supprimée dans le cas où cette veuve est admise au bénéfice de la pension de vieillesse en vertu de la loi générale des pensions. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de l'insertion au « Moniteur ».

Art. 3. — Le gouvernement est autorisé à coordonner les diverses dispositions légales concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

Art. 4. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1936.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)